



COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

Circulation et Stationnement

Parking Relais de l'Avenue de la Gare

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code pénal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 26 juillet 1974, livre I, troisième partie, signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité et l'arrêté du 7 juin 1977 – livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement public dans le cadre de la mise en place d'un centre-ville piéton en expérimentant une station d'autopartage dans le parking P+R de l'Avenue de la Gare, afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers,

ARRÊTE

- Article 1 :** L'arrêt et le stationnement sont réservés aux véhicules du service d'autopartage, dans le parking P+R de l'avenue de la Gare, sur l'emplacement matérialisé à cet effet par un panneau B6d avec un panneau « sauf autopartage » et par la signalisation horizontale « autopartage ».
- Article 2 :** L'accessibilité aux véhicules de plus de 2m20 est interdite sur le parking de l'avenue de la Gare et signalée à cet effet, par la mise en place d'un panneau type B12.
- Article 3 :** Les véhicules circulant sur la voie de parking doivent marquer l'arrêt au stop et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'anneau de giration, au carrefour formé avec la rue de l'Erdre.
- Article 4 :** Les stationnements signalés par un panneau B6d et M6h sont réservés en application de l'article 2213-2, 3° du CGCT, au stationnement exclusif de véhicules utilisés par les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement mentionnée à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 5 :** Les présentes mesures sont effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.
- Article 6 :** La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le service gestionnaire de voirie.

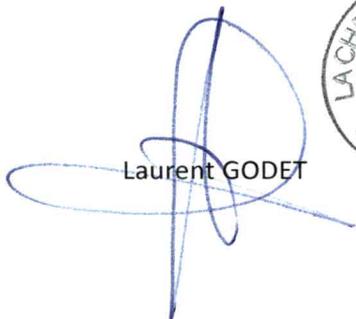
Article 7 : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 : Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Proximité de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **10 SEP. 2024**

Le Maire


Laurent GODET



Rendu exécutoire
et par publication le **14 SEP. 2024**

LA CHAPELLE SUR ERDRE

1 place de stationnement sur le P+R La Chapelle Centre 2

1 place au niveau des coordonnées GPS
suivantes : [47.29703281062975,
1.5487353040790057](https://www.google.com/maps/place/47.29703281062975,1.5487353040790057).

Le panneau d'« interdiction de stationner sauf
autopartage » avec panneau 1 place (pose par
NM - le pôle) et le totem citiz (pose par Citiz)
pourraient être implantés sur le trottoir en
bordure avant de la place. Un marquage au sol
pourra être réalisé par NM.

